

## ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

L'Urbanisme, de l'Environnement et du  
Tourisme-----  
MCA/SMF

DIGNE, LE

ARRETE PREFECTORAL N° 85- 3225

\*\*\*\*\*

Imposant la réalisation d'études de  
dangers.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-§-§-§-§-

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6 ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la Société SAPCHIM à SISTERON ;

VU le rapport et la proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 31 Juillet 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de DIGNE en date du 18 Octobre 1985 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation des ateliers et de prévenir les risques ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## A R R E T E :

ARTICLE 1ER : - La société SAPCHIM dont le siège social est 24, avenue Marceau 75008 PARIS, fera réaliser des études de dangers dans l'usine qu'elle exploite, route de Gap à SISTERON.

Ces études porteront sur les points suivants :

1. Transport et manutention des produits inflammables ou toxiques (phosgène, chlore, brôme, iodé et ammoniac),

.../...

- 2 . Stockage des produits toxiques,
- 3 . Mise en oeuvre des produits toxiques,
- 4 . Risques d'incendie et d'explosion pouvant être considérés comme des causes externes aux risques inhérents aux produits toxiques ;
- 5 . Risques d'incendie ou d'explosion en tant que tels.

ARTICLE 2 : Les études de dangers réalisées sous la responsabilité de l'Industriel exposeront les dangers que peuvent présenter les activités visées à l'article premier ci-dessus en cas d'accident, et justifieront les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Elles préciseront notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elles développeront les points précisés par les circulaires ministérielles du 28 décembre 1983 et du 30 avril 1985 (ci-jointes).

ARTICLE 3 : - Les études de dangers seront transmises en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Alpes de Haute-Provence, selon l'échéancier ci-dessous :

- Echéance du 30 juin 1986  
Transport et manutention des produits inflammables ou toxiques.
- Echéance du 30 septembre 1986  
Stockage des produits toxiques
- Echéance du 30 juin 1987  
Mise en oeuvre des produits toxiques
- Echéance du 31 décembre 1987  
Risques d'incendie et d'explosion pouvant être considérés comme des causes externes aux risques inhérents aux produits toxiques.
- Echéance du 30 juin 1988  
Risques d'incendie ou d'explosion en tant que tels.

ARTICLE 4 : - L'exploitant établira un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

ARTICLE 5 : - En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

ARTICLE 6 : - L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : - Ces dispositions devront être réalisées avant le 31 décembre 1986. Les dispositions prévues à l'article 5 sont applicables immédiatement.

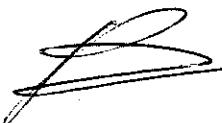
ARTICLE 8 : - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

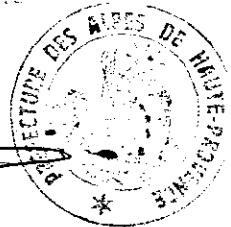
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Maire de SISTERON,
- M. l'Inspecteur Principal, assurant l'intérim du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
- M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence à DIGNE
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur de la SAPCHIM.

Pour Copie à l'ordre

MAURICE FRÉRY  
Préfet de l'Alpes de Haute-Provence





20/03/86  
Maurice FRÉRY

MAURICE FRÉRY